

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 25 octobre 2019

### Note de présentation

**Projet de modification de la délibération du CRPMEB de Bretagne fixant le nombre d'extraits de licences et l'organisation de la campagne de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux de la région Bretagne**

**« ORMEAUX CRPM B »**

#### **PREAMBULE :**

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2019-025 « ORMEAUX CRPM B » du 30 août 2019.

#### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « ORMEAUX CRPM B » fixe les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la région Bretagne.

Les modifications proposées seront exposées et débattues lors du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne qui se réunira le 08 novembre 2019.

La modification du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concerne :

- . les contingents de licences de pêche des ormeaux sur les zones 4 et 5 ;
- . l'affectation des marques aux navires titulaires de la licence pour la zone 4 ;
- . l'affectation des quotas par licence (au lieu des extraits) pour toutes les zones.

#### **PROJET DE MODIFICATIONS**

##### **1) Contingent de licences sur les zones 4 et 5**

Compte tenu des rendements en baisse constatés sur certains secteurs des zones 4 et 5 et dans le but de conforter les capacités de pêche des armements déjà installés sur la pêcherie et dépendant d'un niveau minimal de production, il est proposé de diminuer les contingents de pêche suite au non renouvellement des licences d'un armement sur la zone 4 et d'un armement sur la zone 5.

Le contingent de licences sur la zone 4 passe de 4 à 3.

Le contingent de licences sur la zone 5 passe de 3 à 2.

### **2) L'affectation des marques aux navires titulaires de la licence pour la zone 4**

L'affectation du nombre de marques sur les zones 4A et AC sont affectées par navires dans un double but :

- . répartir l'effort de pêche sur le secteur ;
- . s'adapter à la stratégie de pêche de ces armements (navires mobiles sur une vaste zone vs navires plus sédentaires).

Ce système ne répondant plus aux conditions d'exploitation actuelles et compte tenu de la baisse du nombre de licenciés sur ce secteur (voir point précédent), il est proposé dans le cadre de ce projet, tout en maintenant à l'identique la capacité de pêche globale, de laisser la possibilité aux licenciés de pêcher indifféremment sur les zones 4A et 4C.

### **3) L'affectation des quotas par licence (au lieu des extraits) pour toutes les zones**

Il est proposé dans le cadre de ce projet, sans conséquence sur les quotas, de répartir pour chaque zones les quotas par licence et non plus par extrait. La répartition par extrait pouvant poser des problèmes pour la définition des capacités de pêche d'un navire sur une campagne en cas de renoncement à un extrait en cours de campagne.

Le projet d'arrêté est consultable **du 26 octobre au 15 novembre 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 15 novembre 2019 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **ORMEAUX CRPM B** » »;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **ORMEAUX CRPM B** » ».